



SERVICE CADRE DE VIE ET LOGISTIQUE  
**Environnement**

# A V I S

Il est porté à la connaissance du public que le Collège communal d'Aiseau-Presles,

Par arrêté du 27 janvier 2020,

**MODIFIE les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2010, autorisant sur recours, l'Administration Communale d'Aiseau-Presles à exploiter une unité de biométhanisation d'effluents d'élevage et de déchets végétaux, située Chemin de la Mastroque à 6250 Roselies.**

Toute personne peut consulter l'Arrêté, dans les limites prévues par les dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui concerne l'accès à l'information relative à l'environnement, pendant une période de 20 jours, soit du 06 février 2020 au 25 février 2020 au Service Cadre de Vie et Logistique – rue J. Kennedy 150 à 6250 Roselies, durant les heures d'ouverture du bureau reprises ci-dessous :

**Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00**  
**Sur rendez-vous en téléphonant au 071/260.660 :**  
**Lundi de 13h30 à 16h30 et**  
**Mercredi de 13h30 à 20h00**

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après 16 heures, la personne souhaitant consulter l'arrêté doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du SERVICE CADRE DE VIE ET LOGISTIQUE AU 071/260.660.

Un recours auprès de la Ministre compétente en matière d'Environnement, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;
- aux personnes non visées au 1<sup>o</sup> justifiant d'un intérêt contre les décisions prises en vertu de l'article 65, §1<sup>er</sup>.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours – Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes), dans un délai de 20 jours:

1<sup>o</sup> à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et les Collèges Communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;

2<sup>o</sup> à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique. Il est introduit selon les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité (le formulaire peut être obtenu via le service Cadre de Vie et Logistique – rue J. Kennedy 150 à 6250 Roselies). Un droit de dossier de 25 € est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545/BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Fait à Aiseau-Presles, le 05 février 2020.